

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024-477**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine
LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yassine LAKHNECH, Président de l'Université Grenoble Alpes, délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Catherine FAVRE, Vice-Présidente du conseil d'administration, finances, patrimoine, numérique**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) en matière administrative :

- tous les actes portant exécution des décisions du Conseil d'administration et de la Présidente ;
- tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'établissement (courriers, certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence, autorisations d'utilisation de véhicules...) ;
- les ordres de mission et état de frais afférents ;
- les mémoires en défense.

2) en matière contractuelle :

- les accords et conventions (y compris les contrats de recherche et accords de consortium) dont les modalités financières annuelles sont inférieures à trois cent mille euros hors taxes ;
- les soumissions de projets dont les modalités financières annuelles sont inférieures à trois cent mille euros hors taxes ;
- les autorisations d'occupation temporaire, baux et contrats de locations d'immeubles d'une durée inférieure ou égale à un an ;

- les attributions de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à vingt-trois mille euros ;
les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à trente mille euros.

3) en matière financière et de marchés publics :

- les opérations de préparation, d'engagement, de liquidation et de mandatement des états de paie du personnel relevant du budget de l'Université ;
- les certifications du service fait sur factures et documents justificatifs ;
- les opérations d'établissement des titres de recettes ;
- les opérations d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses ;
- les actes relatifs à l'exécution de tous les centres de responsabilité budgétaires (CRB) identifiés dans la structure budgétaire de l'UGA ; le délégataire exerçant ici les fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur principal hors ceux dépendant d'un ordonnateur secondaire de droit ;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, de services, de travaux et de recherche (y compris les avenants et conventions de groupement de commande afférents) dont le montant total notifié du marché est inférieur à 1 million d'euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de service et à 3 millions d'euros hors taxes pour les marchés de travaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Yassine LAKHNECH, Président de l'Université, délégation de pouvoir est donnée à **Madame Anne-Catherine FAVRE** pour prendre toutes décisions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux, ainsi que toutes les mesures pour garantir le respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, y compris dans le domaine de la prévention des risques d'incendie.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Madame Anne-Catherine FAVRE.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

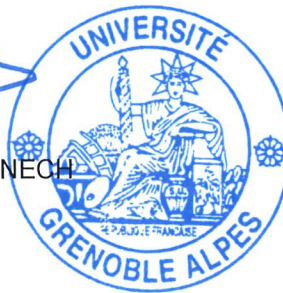
ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 4 juillet 2024

Le Président de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES


Yassine LAKHNECH



Publié le : 08/07/2024

Transmis au Rectorat le : 08/07/2024